

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire actualisant le classement de la société
Distribution Sanitaire Chauffage à Verneuil-en-Halatte suite aux modifications
de la nomenclature des installations classées.

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2002 réglementant la plate-forme logistique destinée aux produits sanitaires de la société Distribution Sanitaire Chauffage sur la commune de Verneuil-en-Halatte ;

Vu la demande de bénéfice des droits acquis définie par l'article L.513-1 du code de l'environnement présentée le 4 avril 2011 par la société Distribution Sanitaire Chauffage pour son établissement de Verneuil-en-Halatte ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 27 mai 2013 ;

Considérant que les installations exploitées par la société Distribution Sanitaire Chauffage sur le territoire de la commune de Verneuil-en-Halatte relèvent désormais du régime de l'enregistrement et de la déclaration au titre des articles L.512-7 et suivants et L.512-8 et suivants du code de l'environnement, Livre V Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte l'actualisation du classement des activités de la société suivant les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société Distribution Sanitaire Chauffage, dont le siège social est situé 2, avenue des Charmes, ZAC du Parc Alata à Verneuil-en-Halatte (60550), bénéficie des droits acquis au titre de l'article R.513-1 du code de l'environnement, pour certaines installations situées à la même adresse et relevant de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 2 :

Les dispositions suivantes concernant le paragraphe « I.1 – Classement des installations » de l'arrêté du 21 août 2002 susvisé, sont abrogées et remplacées par le tableau de classement ci-dessous :

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristique de l'installation	Régime
1510.2	Entrepôt couvert (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. 2 Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³ .	Entrepôt composé de 2 cellules de stockage de surface unitaire de 5 800 m ² environ Quantité maximale de matières combustibles : 1 108 t Volume de l'entrepôt : 118 880 m ³	E
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfié, du fioul domestique, du charbon, des fioul lourds ou de biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais reste inférieure à 20 MW	28 aérothermes à gaz de puissance unitaire 91 kW, soit une puissance totale de 2 548 kW	DC
2925	Accumulateurs (atelier de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Local de charge pouvant accueillir 33 chariots élévateurs, la puissance totale étant de 100 kW	D
1532	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public	Meubles en bois représentant un volume de 310 m ³	NC

E: Enregistrement DC : Déclaration soumise au contrôle périodique D: Déclaration NC : Non classé

ARTICLE 3:

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Verneuil-en-Halatte, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des Territoires, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 19 juin 2013

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général



Julien MARION

Destinataires

Société Distribution Sanitaire Chauffage
s/c de Monsieur le maire de Verneuil-en-Halatte

Madame le sous-préfet de Senlis

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur des installations classées
s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale Oise de la DREAL

